

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION N° 18-2024** : Prestations de confection de repas de la colonie d'Auroux – Food express

Le Maire de la commune de CABANNES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** la nécessité d'effectuer des prestations de confection des repas de la colonie d'Auroux durant l'organisation des séjours ;

**VU** la consultation de plusieurs prestataires et la proposition financière et technique de l'entreprise **Food express** – Lot. des Florettes - Résidence Manon Appart 3 - 13160 Châteaurenard ;

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un contrat de prestation de confection de repas de la colonie avec l'entreprise **Food express de Châteaurenard** ;

**DE PRECISER** que le montant de la prestation s'élève à 8 265 € TTC pour les séjours ;

**DE PRECISER** que la durée du contrat s'étend du 06/07/2024 jusqu'au 04/08/2024.

**D'AJOUTER** que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 15 mai 2024

Le Maire,  
Gilles MOURGUES

  


Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.